

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 9 juillet 2018 à 20 heures

=====

M. Th. Bovy, Président ;

M. D. Deru, Bourgmestre, MM. A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, M. D. Gavage, Bruno Gavray, Echevin(e)s ;

~~M. Ph. Boury~~ Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy,, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, ~~P. Gonay~~, J. Chanson, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, C. Théate, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),

M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,

Mme. F. Grimar, Directrice générale f.f.

3 excusés : Gaëlle DEGIVE – Kateline DAHMEN – Philippe BOURY

1 absente : Pascale GONAY

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures précises.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.

1. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 - Arrêt

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que certains crédits sont à adapter ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : pour le budget ordinaire : à l'unanimité – pour le budget extraordinaire : 2 abstentions

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018:

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.325.542,01	4.846.303,11
Dépenses totales exercice proprement dit	14.319.472,51	7.964.493,20
Boni / Mali exercice proprement dit	6.069,50	-3.118.190,09
Recettes exercices antérieurs	1.119.704,04	117.331,80
Dépenses exercices antérieurs	77.182,94	27.797,11
Boni / Mali exercices antérieurs	1.042.521,10	89.534,69
Prélèvements en recettes	0	5.155.216,96
Prélèvements en dépenses	750.000,00	2.126.561,56
Recettes globales	15.445.246,05	10.118.851,87
Dépenses globales	15.146.655,45	10.118.851,87
Boni / Mali global	298.590,60	0

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

1. Financement des dépenses extraordinaires 2018 - Approbation du règlement de consultation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'article 28 §1^{er}, 6° de la loi sortant de son champ d'application les marchés d'emprunts ;
- Considérant le respect notamment des principes d'égalité, non-discrimination, mise en concurrence et de transparence;
- Vu le budget communal de l'exercice 2018, notamment les moyens de trésorerie ;
- Considérant qu'il faut recourir à l'emprunt pour le paiement desdites dépenses ;
- Considérant que les emprunts groupés pour le financement des dépenses extraordinaires 2018 est de 1.675.000 € soit une estimation de la charge des intérêts de 265.000 € dont 250.000 € en 20 ans et 15.000 € en 10 ans ;
- Considérant que la procédure adoptée est celle de la procédure négociée sans publication préalable mais hors champs de la législation sur les marchés publics ;
- Vu le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires 2018 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 juin 2018 au Directeur financier ;
- Considérant que les crédits prévus aux différents articles budgétaires 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le règlement de consultation relatif aux emprunts groupés pour le financement des dépenses extraordinaires 2018.

Article 2 : d'approuver le montant des emprunts groupés pour le financement des dépenses extraordinaires 2018 est de 1.675.000 € soit une estimation de la charge des intérêts de 265.000 € dont 250.000 € en 20 ans et 15.000 € en 10 ans.

2. Aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée Theux, 2eme division, section E n°560g2 en lieu-dit "Laboru".-Projet d'acte et désignation de l'acquéreur.- Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Attendu que la partie à aliéner est louée par bail à ferme à M. et Mme J-P. Albert-Gotta et qu'ils y ont érigé des bâtiments destinés à l'exploitation agricole ;
- Revu le plan référencé 2079.1.2016, dressé le 16 septembre 2016 par M. le géomètre expert Paul Denooz ;
- Vu le rapport d'expertise daté du 1^{er} novembre 2017 de M. le géomètre Fabio Salvador de la SPRL Géotech;
- Vu la lettre datée du 14 février 2018 de Mme Bernadette Gotta ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 marquant un accord de principe pour procéder, de gré à gré, sans publicité, au prix de 11.946 euros à l'aliénation des parties de la parcelle cadastrée Theux, 2ème division, section E n°560g2, telles que figurées sous teinte verte (140m2) et délimitée par un liseré bleu (5430m2) au plan référencé 2079.1.2016, dressé le 16 septembre 2016 par M. le géomètre expert Paul Denooz ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par Maître Audrey Broun, notaire ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : aliène de gré à gré, à Mme GOTTA Bernadette (n° registre national 58.09.09-298-34), au prix de 11.946 euros, des parties de la parcelle cadastrée Theux, 2ème division, section E n°560g2, telles que figurée sous teinte verte (140m2) et délimitée par un liseré bleu (5430m2) au plan référencé 2079.1.2016, dressé le 16 septembre 2016 par M. le géomètre expert Paul Denooz ;

Article 2 : approuve le projet d'acte établi par Maître Audrey Broun, notaire.

Article 3 : à l'exception des frais d'expertise, les frais liés à l'acte sont à charge de l'acquéreur.

Article 4 : les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

Article 5 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

3. Aliénation d'une partie de la parcelle bâtie sise rue Félix Close, 34, cadastrée Theux, 2ième division, section D n° 327d.- Décision, fixation des conditions.- Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Attendu que la Commune a acquis le bien bâti cadastré Theux, 2^{ème} division, section D n°492b2 rue J. Dossogne, 8, jouxtant l'école fondamentale et le parc public communal ;
- Attendu que la volonté politique est de vendre les biens qui ne sont pas affectés à un usage public ;
- Attendu que l'immeuble sis rue Félix Close, 34 est loué par bail de résidence principale ;
- Attendu que ce bien est situé entre la route et l'ancienne école maternelle de Polleur ;
- Vu le rapport d'expertise établi le 8 décembre 2015 par M. le géomètre I. Jason ;
- Vu le plan de division en trois lots d'une parcelle de terrain bâtie cadastrée Theux, 2^{ème} division, section D n°327d, appartenant à la Commune de Theux, levé et dressé les 28/04/2015 et 25/05/2018, par M. le géomètre Ivan Jason ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 124/122-01 du budget 2018 pour payer les frais, non engagés à ce jour, liés à cette vente;
- Vu l'avis de légalité daté du 28 juin 2018 de M. le Directeur financier;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : marque un accord de principe pour procéder, de gré à gré, au prix minimum de 160.000€, à l'aliénation du bien immobilier bâti, d'une superficie de 254m², cadastré Theux, 2^{ème} division, section D n°327d partie, tel que figuré sous liseré rouge au plan de division levé et dressé les 28/04/2015 et 25/05/2018 par M. le géomètre Ivan Jason.

Article 2: recourt aux services d'une agence immobilière pour la publicité et la recherche d'un acquéreur de ce bien.

Article 3: au plus tard à l'expiration de son mandat, l'agence immobilière choisie déposera un rapport au Collège communal pour déterminer la suite à donner au projet de vente.

Article 4: à l'exception des frais d'expertise, d'élaboration du plan de division, du marché avec l'agence immobilière, d'obtention, le cas échéant, d'un rapport sur l'installation électrique et d'un certificat PEB qui sont à charge de la commune, les frais liés à l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur.

Article 5: les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

Article 6 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Question de Monsieur DAELE : la vente est-elle pendante depuis longtemps ? Pourquoi a-t-on décidé de s'en séparer ?

Réponse de Monsieur Pierre LEMARCHAND : le dossier est en cours depuis quelques temps, qui tient de la gestion générale de l'administration.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : il s'inscrit dans un ensemble immobilier composé du bâtiment à côté de l'école maternelle qui a été vendu.

4. Occupation de deux terrains de la SNCB situés en bordure de la ligne Pepinster-Spa Géronstère.- Autorisation n°403765001.- Avenant 1.- Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convention d'occupation du domaine de la SNCB sur le territoire de Theux (autorisation 403765001) ayant pour objet l'occupation de deux terrains à destination industrielle d'une

superficie totale de 1336m² situés le long de la ligne 0440 à usage de jardin d'agrément (pelouse arborée) ;

- Vu le plan L4-0440-003.168-01 de localisation de ces biens;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2014 ;
- Vu le courrier de la SNCB référencé 2018/Theux/403765001 qui fait part de deux modifications :
 - a) autorisation sans durée avec résiliation par une des parties dans la forme et suivant le délai prévu
 - b) en cas de valorisation par la SNCB, droit pour celle-ci de résiliation de l'autorisation à tout moment, sans indemnité, moyennant respect d'un délai de préavis de 3 mois ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1: les conditions modificatives de l'autorisation 403765001 d'occupation de deux terrains, d'une superficie totale de 1336m², du domaine de la SNCB, telles que spécifiées au courrier référencé 2018/Theux/403765001 sont approuvées.

Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

***5. Occupation d'un terrain de la SNCB situé en bordure de la ligne Pepinster-Spa Géronstère.-
Autorisation n°403932001.- Avenant 1.- Approbation.***

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convention d'occupation du domaine de la SNCB sur le territoire de Theux (autorisation 403932001) ayant pour objet l'occupation d'un terrain à destination industrielle d'une superficie totale de 352 m² situé le long de la ligne 0440 à usage de parking;
- Vu le plan L4-0440-004.280-01 de localisation de ce bien;
- Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu le courrier de la SNCB référencé 2018/Theux/403932001 qui fait part de deux modifications :
 - a) autorisation sans durée avec résiliation par une des parties dans la forme et suivant le délai prévu
 - b) en cas de valorisation par la SNCB, droit pour celle-ci de résiliation de l'autorisation à tout moment, sans indemnité, moyennant respect d'un délai de préavis de 3 mois ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1: les conditions modificatives de l'autorisation 403932001 d'occupation d'un terrain, d'une superficie de 352 m², du domaine de la SNCB, telles que spécifiées au courrier référencé 2018/Theux/403932001 sont approuvées.

Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

***6. Occupation d'un terrain de la SNCB situé en bordure de la ligne Pepinster-Spa Géronstère.-
Autorisation n°404208001.- Avenant 1.- Approbation.***

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convention d'occupation du domaine de la SNCB sur le territoire de Theux (autorisation 404208001) ayant pour objet l'occupation d'un terrain à destination industrielle d'une superficie de 113 m² situé le long de la ligne 0440 à usage d'abribus;
- Vu le plan L4-0440-003.900-01 de localisation de ce bien;
- Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 ;
- Vu le courrier de la SNCB référencé 2018/Theux/404208001 qui fait part de deux modifications :
 - a) autorisation sans durée avec résiliation par une des parties dans la forme et suivant le délai prévu
 - b) en cas de valorisation par la SNCB, droit pour celle-ci de résiliation de l'autorisation à tout moment, sans indemnité, moyennant respect d'un délai de préavis de 3 mois ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1: les conditions modificatives de l'autorisation 404208001 d'occupation d'un terrain, d'une superficie de 113 m², du domaine de la SNCB, telles que spécifiées au courrier référencé 2018/Theux/404208001 sont approuvées.

Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

7. Bornage contradictoire entre un tronçon du chemin repris à l'atlas de Polleur sous le n°45 et les parcelles cadastrées Theux, 2ème division, section B n°54h et 5e.- Décision.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et spécialement l'article 32;
- Attendu que la propriétaire de la pâture cadastrée Theux, 2^{ème} division, section B n°23 réclame la réalisation de travaux par la Commune de manière à éviter les inondations répétitives de cette parcelle par des eaux collectées au niveau de la voirie ;
- Vu l'atlas des chemins vicinaux de Polleur ;
- Attendu que le positionnement de fait des clôtures de la parcelle cadastrée Theux, 2ème division, section B n°54h empiète largement sur le domaine public tel que représenté à l'atlas ;
- Attendu qu'il est opportun de vérifier également l'implantation correcte d'un tronçon de la haie bordant la parcelle cadastrée Theux, 2ème division, section B n°5e ;
- Vu le rapport dressé le 20 avril 2018 par M. le géomètre-expert Geoffrey WEBER ;
- Considérant qu'un bornage permettra de marquer les limites des propriétés d'une manière incontestable et définitive;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de procéder au bornage contradictoire entre le chemin n° 45 à l'atlas de Polleur et les parcelles cadastrées Theux, 2ème division, section B n°54 h et 5 e.

8. AD&N - Agir pour la Diversité et la Nature - Convention entre la Commune de Theux et l'ASBL - Reconduction de 2019 à 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif à l'administration des biens de la commune et de l'article L3111-1 à l'article L3151-1 organisant la tutelle ;
- Etant donné que l'asbl « Agir pour la Diversité et la Nature » (ADN) mène à bien diverses actions en faveur de l'environnement, en particulier en faveur de la préservation et de la restauration de la faune et la flore sur le territoire de notre commune ;
- Vu la proposition de convention reçue en date du 30 mai 2018 (identiques aux années précédentes) ;
- Vu les crédits inscrits à l'article 879/332/01 du budget ;
- Vu le rapport d'activités de l'exercice 2017 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : la convention entre l'asbl « Agir pour la Diversité et la Nature » et la Commune de Theux est approuvée ;

Article 2 : la cotisation visée dans la convention sera financée par les crédits inscrits à l'article 879/332/01 du budget ;

Article 3 : prévoit d'inscrire au budget de 2019 à 2023 le montant de 2500€ au titre de subside annuel à l'A.S.B.L. AD&N.

9. Projet de règlement complémentaire sur le stationnement des véhicules rue du Moulin

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application.
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale.
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière.
- Vu la problématique du stationnement des véhicules dans cette artère et de la réduction du passage libre à 3 mètres;
- Vu les doléances répétées de certains conducteurs de véhicule lourds dont des véhicules d'incendie et de secours;
- Vu la disposition particulière des lieux en «entonnoir» et l'étroitesse de la voirie au bout de celui-ci ;
- Vu les mesures déjà prises par le passé mais non régulièrement ordonnancées jusqu'à présent ;
- Vu l'intérêt général;

ADOPTE, à l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Du Moulin sur une distance de 19 mètres depuis la limite droite de l'habitation portant le n°1 jusqu'à la limite droite de l'habitation portant le n°5.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10. Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel et adhésion à la centrale de marchés de l'ORPSS - Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de Services ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut Lancée ;
- Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;
- Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 21 juin 2018.
- Vu les simulations transmises par Ethias ;
- Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;
- Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;
- Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de Theux ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1: d'instaurer un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} octobre 2018.

Article 2: d'organiser le plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: d'approuver le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 2 % du salaire donnant droit à la pension.

Article 4: de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5: d'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6: d'adresser une copie de cette décision à l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

11. Zone bleue - suppression des frais du 1er rappel - approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'art. L1113-1 portant sur « les attributions des communes en général » ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'art. L1222-3 et L1222-4 portant sur le sujet des « contrats » ;
- Vu l'art. 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

- Vu l’art. 3 de l’Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
- Vu la convention établie entre l’Administration Communale de Theux et Cityparking S.A. le 26 avril 2004,
- Vu la délibération du Conseil Communal, approuvée en sa séance du 14 février 2006 et notamment l’art. 4,
- Vu la délibération du Conseil communal qui a décidé d’appliquer 5 € de frais de rappel pour le premier rappel datée du 18 décembre 2007,

DÉCIDE, à l’unanimité,

Article unique : De supprimer les 5 € de frais de rappel appliqués sur le premier rappel de Cityparking.

Question de Monsieur DAELE : à partir de quand la prochaine convention sera-t-elle appliquée ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : la convention avec Cityparking a été prolongée d’un mois (soit jusqu’au 31 juillet 2018) ; tout dépendra du marché mais il est impossible de donner un délai actuellement et je ne préfère pas m’avancer, mais la priorité sera accordée.

12. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 -Affichage électoral - Répartition des espaces - Approbation

- Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;
- Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d’interdire certaines méthodes d’affichage électoral et d’inscription électorale ainsi que de distribution et l’abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
- Considérant qu’il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d’interdire l’organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections:
- Sans préjudice de l’arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Liège ;
- Vu la décision du Collège communal du 22.06.2018 ;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1 : A partir du 14 juillet 2018, jusqu’au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d’abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d’apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l’apposition d’affiches électorales.

Les panneaux (d’une longueur de 4m80 et d’une hauteur de 1m20) seront placés aux endroits suivants :

- Village de Becco
- Carrefour à Desnié (espace vert public)
- Sur la place à Fays
- Sur la place à Jehanster

- Jevoumont (carrefour Vieux-Cortil/Chicheux)
- Juslenville (près de la stèle)
- Juslenville, Place Martin Boutet
- La Reid, devant l'ancien Hôtel de Ville
- Marché (près de la cabine électrique)
- Ménobu (près du réservoir)
- Rue Tillot
- Sur la place à Oneux
- Polleur (près de l'école)
- Près de la petite place à Rondehaie
- Sassor (au « T » dans le centre de Sassor)
- Spixhe (avant le pont, à gauche)
- Devant l'Hôtel de Ville de Theux
- Theux (rue Marie Louise)
- Theux (Ritwéger/Roi Chevalier)
- Theux (Rond-point)
- Theux, rue Waux-hall
- Panneau double avenue Reine Astrid
- Panneau au Thuron(près du parterre « Theux »)
- Sur la petite place de Winamplanche

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s): caractère complet de la liste, etc. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat: de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Spa, Theux, Jalhay;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h30

Par le Conseil :

La secrétaire

Le Bourgmestre